

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00118

Numéro SIREN : 509 430 070

Nom ou dénomination : 101 CENTIMES

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001221

101 CENTIMES

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 54200 TOUL
1229 D Rue Maurice Bokanowski

RCS NANCY 509 430 070

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE À CARACTÈRE MIXTE

(Réunion du 1^{er} décembre 2023)

- - - - -

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le premier décembre,
A seize heures,
Au cabinet Cicéron avocats, 2 Rue Baron Buquet à Villers-lès-Nancy (54600).

Les Associés de la société "101 CENTIMES", Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale à Caractère Mixte sur convocation de la Gérance en date du 16 novembre 2023.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry GOFFELMEYER, Co-Gérant de la société.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Maître Jean-Christophe MONNE.

Les Associés présents ou représentés possédant 100 parts sur les 1 000 composant le capital social, l'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les rapports de la gérance sur les comptes annuels,
- Les rapport spéciaux sur les conventions réglementées
- Les statuts de la société,
- Les comptes annuels,
- Le texte des résolutions.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE :

(...)

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE :

- (...)
- / EXTRAIT ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE / Transfert du siège social au 67 Grande Rue – 39150 SAINT-PIERRE – Modifications statutaires corrélatives
- (...)
- / EXTRAIT ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE / Pouvoirs pour les formalités

Lecture est ensuite donnée des rapports de la Gérance.

Puis, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

(...)

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

(...)

CINQUIÈME DÉCISION – TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à compter de ce jour au 67 Grande Rue – 39150 SAINT-PIERRE.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-PIERRE (39150), 67 Grande Rue.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

HUITIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le secrétaire.

101 CENTIMES

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 39150 SAINT-PIERRE
67 Grande Rue

RCS LONS-LE-SAUNIER 509 430 070

DÉCLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Monsieur Thierry GOFFELMEYER, agissant en qualité de Gérant de la société 101 CENTIMES,

Déclare et atteste que le siège social de ladite société était précédemment fixé :

- depuis l'origine et jusqu'au 1^{er} décembre 2023, au : 1229 D Rue Maurice Bokanowski
– 54200 TOUL.

A VILLERS-LES-NANCY
Le 1^{er} décembre 2023

MONSIEUR THIERRY GOFFELMEYER
Gérant





SCI 101 CENTIMES

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros

Siège social : 67 Grande Rue
39150 SAINT-PIERRE

RCS LONS-LE-SAUNIER 509 430 070

STATUTS

Modifiés suivant décisions de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte
en date du 1^{er} décembre 2023

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :
101 CENTIMES

La dénomination sociale doit figurer sur tous les documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société civile », puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-PIERRE (39150), 67 Grande Rue.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
L'acquisition, l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles et notamment d'un terrain sis à TOUL (54200), route de Villey Saint Étienne, ZI de la Croix de Metz.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire :

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

M. RIVIERRE apporte à la société une somme de CINQ CENTS euros,

Ci 500,00 euros

M. RIVIERRE déclare que cet apport a le caractère d'un bien commun.

M. GOFFELMEYER apporte à la société une somme de CINQ CENTS euros,

Ci 500,00 euros

Soit au total la somme de MILLE euros 1.000,00 euros

Libération des apports en numéraire :

Ces montants ont été intégralement versés.

DÉCLARATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Par déclaration sous seing privé en date du 22 novembre 2008 demeurée annexée aux présentes après mention,

Madame Christine NORRE, épouse de Monsieur François RIVIERRE

A déclaré

- **avoir été avertie** de l'apport effectué par son conjoint,
- **ne pas vouloir devenir personnellement associée**, mais consentir expressément à la réalisation dudit apport

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE Euros (1 000,00 €), il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Les parts sont attribuées de la façon suivante :

- A l'indivision François RIVIERRE : 50 parts numérotée de 1 à 50 inclus,
- A Monsieur GOFFELMEYER : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. À ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et le cas échéant, des autres organismes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un **MANDATAIRE** unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le **MANDATAIRE** est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la gérance.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 10 – DÉCÈS

DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12 – RE COURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination.

Pouvoirs – rapport avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs – rapport avec les associés :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les opérations d'achat, vente et constitution de sûreté réelle sur un bien social devront être préalablement autorisées par décision extraordinaire des associés.

Rémunération :

La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentées ou représentées.

Décisions collectives :

Sont de nature ordinaire ou toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandées au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing-privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2009.

ARTICLE 16 – COMPTABILITÉ – COMPTES ANNUELS – BÉNÉFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports BÉNÉFICIAIRES.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RÉSULTAT – RÉPARTITION

Par décision collective, les associés – après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable – procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont au gré des associés compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous **MANDATAIRES**.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments

d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidations ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés de la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.